

Charlotte ROCHAT  
2 Rue Honoré LABANDE  
98000 MONACO  
Tel: 06.20.43.16.23  
Mail : rochatcharlotte@gmail.com  
Née le 15 février 1985

## **CURRICULUM VITAE**

### **PARCOURS UNIVERSITAIRE et PRIX**

2021 : Nomination pour le « Women in Law Award », *in* Lawyer Monthly Magazine  
2020 : Award décerné par Law Monthly Magazine au titre de la création du groupe de travail en Collaborative Practice, sur l'uniformisation de la norme en Droit collaboratif proposé par Ad Augusta  
2019 : Publication de la thèse « L'Amitié en Droit Privé » aux PUAM  
2018-2019 : ATER à l'Université Paris-Nanterre  
2018 : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)  
2017 : Premier Prix de Thèse Aix-Marseille Université : « Meilleure thèse toutes disciplines confondues au titre de l'année 2015-2016 ».  
2017 : Ecole de Formation du Barreau de la Cour d'appel de Paris. Elève-Avocat,  
2016 : Qualification aux fonctions de Maître de Conférences délivrée par le CNU.  
2015 : Doctorat Mention Très Honorable, Félicitations du jury, Autorisation de publication en l'état de la thèse, Proposition à un prix de thèse. Sujet de la thèse : « L'amitié en Droit Privé » sous la direction conjointe des Professeurs Philippe BONFILS et Emmanuel PUTMAN.  
2008 : Master II « Recherche Matière Pénale » mention Assez Bien (14/20) à l'Université Aix-Marseille. Mémoire sous la direction de M. le Professeur Ph. BONFILS, Sujet « Les Faits Justificatifs Spéciaux ».  
2004-2007 : Master I (Maîtrise) « Droit privé et Sciences Criminelles » mention Assez Bien, Licence et DEUG à l'Université de Nice Sophia Antipolis.

### **TRAVAUX :**

- *Droit de la Famille*, n° 9 septembre 2019, p.8, *Positions de thèses*, ss la dir. d'Antoine GOUËZEL
- *L'Amitié en droit privé* PUAM 2019
- *Les Petites Affiches*, 22 juin 2016, n°124, article n°LPA113m9 : « En présence d'un élément d'extranéité, quelle loi définit l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur ? », note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 juin 2015, n°31-21.468, *JurisData* n°2015-015357.
- *Bulletin d'Aix* n°2013-4 p. 103 : « Petit guide à l'usage des internautes : comment partager son mépris sans diffamer ? », note sous CA Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> ch. corr., 7 mai 2013, n°263/A/2013.
- *Bulletin d'Aix* n°2012-3, Dossier spécial *La réforme de la garde à vue* p. 43 : « Les difficultés transitoires de la réforme devant les juridictions régionales », note sous CA Aix-en-Provence, 13<sup>e</sup> ch. corr., 9 septembre 2011, *Jurisdata* n°2011-032908.
- *Bulletin d'Aix* n°2012-4 p. 129 : « La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ne peut constituer en un abus du droit de préemption », note sous CA Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> ch., 21 février 2012, n°103, *Jurisdata* n°2012-018048.
- *Séance n°4 « Infractions contre les biens » in Droit pénal des affaires*, Ph. Bonfils, Montchestien Lextenso, coll. Cours, dir. B. Beignier, éd. 2009, p. 317

### **LANGUES :**

Anglais : courant lu/écrit/parlé : niveau actuel : C1 (Test Rosetta Stone Décembre 2016)  
TOEFL en cours niveau actuel 102/120 (Test internet Septembre 2016)

Espagnol : niveau lycée

### **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :**

#### **2021 : Création de la SARL Ad Augusta, organisme de formation juridique à Monaco**

2018 : ATER (Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche) Université Paris-Nanterre : enseignements L3 Régime Général des Obligations, et L1 Introduction au Droit  
2017-2018 : Stages Elève-Avocat : SCP PIWNICA & MOLINIÉ, Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (*pénal, civil et QPC*) ; Me R. Harrosch, Paris 16 (*pénal des affaires*), Etude Arnaud Zabaldano, (Monaco) (*International, généraliste, pénal, civil, DIP*)  
2016-(...) : Juriste à Daro-Films Distribution, Monaco. (Contrats, distribution, droits audiovisuels, droit international privé, prévention et gestion du risque pénal).  
2009-2014 : Rédactrice au *Bulletin d'Aix*  
2009-2014 : Analyste au *JurisData*, de LexisNexis, 13<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ch. corr. de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Droit pénal)  
2010-2013 : Monitrice de la Bibliothèque de l'Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence.  
2008;2009,2013;2014: Chargée de Travaux Dirigés en Droit pénal général, en L2, Aix-Marseille

## DÉTAIL DES TRAVAUX

### Travaux soumis au Comité de sélection :

« **En présence d'un élément d'extranéité, quelle loi définit l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur ?** », Note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 juin 2015, n°13-21468, *Petites Affiches* 22 juin 2016, n°124, article n°LPA113m9 : Résumé : La question naît suite à un accident de circulation en France, constituant pour la victime un accident de trajet vers son emploi à Monaco. La loi applicable au dommage est définie par le lieu de survenance de l'accident, selon la Convention de La Haye. Or cette dernière exclut de son domaine la question du recours des organismes tiers payeurs. Cette dernière est régie par la loi de l'organisme tiers payeur, et la jurisprudence antérieure y attachait la définition de l'assiette. La Cour de cassation opère dans cet arrêt un revirement, en distinguant la loi applicable au recours subrogatoire du tiers payeur, de celle applicable à la détermination de l'assiette de ce recours. L'originalité de cet arrêt apparaît au travers du visa de l'article 3 du Code civil, règle de conflit traditionnelle, utilisée ici en réponse au silence de la Convention de La Haye sur la question, sans qu'il ne soit fait référence, dans le pourvoi comme dans l'arrêt, au règlement Rome II, dont l'analyse de l'article 19 apporterait probablement la même réponse.

**Thèse : L'amitié en droit privé, PUAM 2019: Résumé** : L'amitié qui peut sembler peu juridique développe pourtant des interactions dans les différentes branches du droit privé. L'étude de ces interactions révèle les différents degrés d'intimité que peut recouvrir ce lien. Face à ce polymorphisme, le droit ne peut établir une définition efficace de l'amitié, qui apparaît comme un simple phénomène. Il ne peut la caractériser de manière générale ; il lui appose alors différents qualificatifs juridiques, en fonction de la situation et des enjeux soulevés. Le droit adopte une approche fractionnée de l'amitié, en fonction de ses degrés. Ce découpage permet au droit de continger les différents enjeux que l'amitié soulève, et qui se révèlent au travers de deux courants, le droit tantôt redoutant l'amitié, tantôt la protégeant. Au paroxysme de cette échelle, l'amitié dans son degré d'intimité le plus fort se matérialise par une véritable relation, et peut appeler à une place plus importante en droit privé, voire à une juridicité propre.

### - Autres Travaux:

Bulletin d'Aix n°2013-4 p. 103 : « Petit guide à l'usage des internautes : comment partager son mépris sans diffamer ? », note sous CA Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> ch. corr., 7 mai 2013, n°263/A/2013. Résumé : Analyse des critères de publicité des propos tenus sur les réseaux sociaux.

Bulletin d'Aix n°2012-3, Dossier spécial La réforme de la garde à vue p. 43 : « Les difficultés transitoires de la réforme devant les juridictions régionales », note sous CA Aix-en-Provence, 13<sup>e</sup> ch. corr., 9 septembre 2011, *Jurisdata* n°2011-032908. Résumé : Analyse de la portée limitée de la nullité des auditions de garde à vue eu égard aux dispositions sur le droit de garder le silence et le droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue.

Bulletin d'Aix n°2012-4 p. 129 : « La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ne peut constituer en un abus du droit de préemption », note sous CA Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> ch., 21 février 2012, n°103, *Jurisdata* n°2012-018048. Résumé : Appliquer systématiquement le droit de préemption de la commune pour empêcher des personnes aux noms à consonance étrangère d'acquérir des biens constitue un abus du droit de préemption mais ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 225-1, n'étant pas prévu dans les finalités punies par cet article. L'abus du droit de préemption n'est ainsi pas constitutif d'une discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Séance n°4, « Infractions contre les biens » in *Droit pénal des affaires*, Ph. Bonfils, Montchestien Lextenso, coll. Cours, dir. B. Beignier, éd. 2009, p. 317. Résumé : Cas pratique sur les infractions d'abus de confiance, de vol, d'escroquerie, de blanchiment et de recel.

## PRÉSENTATION DE LA THÈSE

Titre : **L'AMITIÉ EN DROIT PRIVÉ**

Directeurs : M. Le Professeur Ph. BONFILS, et M. Le Professeur E. PUTMAN

Soutenue à Aix-en-Provence, le 4 décembre 2015

Jury : M<sup>me</sup> le Professeur C. AMBROISE-CASTÉROT  
M. le Professeur Ph. BONFILS  
M<sup>me</sup> le Professeur G. PIGNARRE  
M. le Professeur E. PUTMAN  
M. le Professeur J.-Ch. RODA

Sommaire : **Partie I : L'amitié redoutée**

Titre I : L'amitié insaisissable

Chapitre 1 : L'appréciation plurielle de l'amitié

Chapitre 2 : L'appréciation factuelle de l'amitié

Titre II : L'amitié perturbatrice

Chapitre 1 : L'effet perturbateur de l'amitié

Chapitre 2 : La dissociation entre l'amitié et son effet perturbateur

**Partie II : L'amitié protégée**

Titre I : L'amitié constructive

Chapitre 1 : L'amitié constructive de la vie privée

Chapitre 2 : L'amitié constructive d'un lien autonome

Titre II : L'amitié élective

Chapitre 1 : L'amitié choisie

Chapitre 2 : L'amitié de choix